

Règlement intérieur applicable aux stagiaires

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

I - PRÉAMBULE

CHP FORMATION est un organisme de formation professionnel domicilié au 1, Place Charles Latil, 13300 SALON-DE-PROVENCE.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux actions de formations dispensées par CHP FORMATION dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

CHP FORMATION pourra être dénommée ci-après « organisme de formation » ;

les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ;

la Présidente de CHP FORMATION sera ci-après dénommée « responsable de l'organisme de formation ».

II - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par CHP FORMATION et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par CHP FORMATION et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans des locaux mis à disposition par le client soit dans des locaux loués par CHP FORMATION ou dans les locaux de CHP FORMATION.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables dans tout local où sont dispensées les actions de formation de CHP FORMATION.

III - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le formateur, qui avertit aussitôt la responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R 6342-1 du Code du travail, la responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

IV - DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 6 : Tenue et comportement

Il est également demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 7 : Assiduité du stagiaire en formation

Les horaires des formations sont portés à la connaissance des stagiaires via la convocation remise avant les sessions de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. CHP FORMATION se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation si nécessaire. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire de prévenir le responsable de formation interne à son organisation 48h minimum à l'avance. Celui-ci se chargera d'en avertir CHP Formation. Par ailleurs, une attestation de présence ou émargement numérique doit être signée par le stagiaire.

Article 8 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel, sans l'accord préalable et formel de la responsable de l'organisme de formation.

Article 9 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

CHP FORMATION décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 10 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;

V - MESURES DISCIPLINAIRES

Article 11 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction, au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prises par la responsable de l'organisme de formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en l'une ou l'autre des actions suivantes, par ordre d'importance :

rappel à l'ordre

- avertissement écrit
- exclusion temporaire
- exclusion définitive

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

La responsable de l'organisme de formation informe de la sanction prise:

L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise;

L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

Article 12 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque la responsable de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi :

La responsable de l'organisme de formation convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;

La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation ;

Au cours de l'entretien, la responsable de l'organisme de formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire;

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

VI - CERTIFICATION AFNOR

En tant qu'organisme certifié par l'*AFNOR Conformité Décret*, CHP Formation informe les stagiaires de la possibilité de contacter AFNOR Certification pour signaler tout manquement à l'une des exigences du décret du 30 juin 2015 : par courrier, mails, ou via AFNOR Pro Contact.

VII - PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 13 : Publicité

Le présent règlement est envoyé au client avec la convention et aux stagiaires avec la convocation.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

Fait à Salon de Provence, le 12/02/2024

Signature de la responsable de l'organisme de formation :

Pour CHP Formation
CHP FORMATION
R.C.S. SALON (31 698 638)

